

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

• en exercice	10
• présents	6
• votants	7
• absents	4
• exclus	

**Date de convocation :**

06 septembre 2022

**Date d'affichage :**

06 juillet 2022

**Objet**

N° 27/2022

Modification du taux de la  
taxe aménagement

De la commune de DROISY

Séance du 12 septembre 2022 à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. FORESTIER Jean-Paul

Étaient présents :

**FORESTIER Jean-Paul, RACINEUX Régis, CHATANAY Cyril, REY Pierre-Alain, VICTOR Thibault, FORESTIER Nicolas.**

Excusé(e)(s) : **VICTOR Émilie, BERNARDI Jérémy, LAFFIN Carole, BALDI Olivier.**

Secrétaire de séance :

M. FORESTIER Nicolas

Le Maire de DROISY expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- d'instauration par le conseil municipal d'exonération de taxe d'aménagement ;

Il propose d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de la commune et d'exonérer les locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt (*art. 1635 quater E, 2° CGI*)

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération adoptée le 17/11/2011 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 3%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune

- **DÉCIDE** d'exonérer à 50 % les locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt sur l'ensemble du territoire de Droisy comme précisé en annexe.

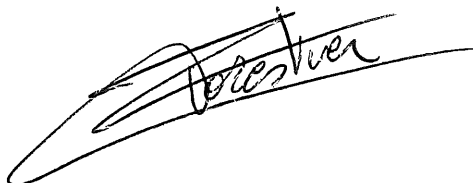
**CHARGE**

le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques

AINSI FAIT ET DELIBERE à l'unanimité, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance:



Fait à DROISY, le 15 septembre 2022.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire

Compte tenu de sa télétransmission le : 16/09/2022

Et de sa publication le : 19/09/22

Extrait conforme au registre des délibérations

Fait à Droisy le :

Le maire, J. P. FORESTIER

## Annexe n° 1 : Exonérations de la taxe d'aménagement

Exonération	Taux d'exonération
Locaux d'habitation et d'hébergement <i>(art. 1635 quater E, 1° du CGI)</i>	...%
Locaux financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt <i>(art. 1635 quater E, 2° CGI)</i>	50 %
Locaux industriels et à usage artisanal <i>(art. 1635 quater E, 3° du CGI)</i>	... %
Commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m <sup>2</sup> <i>(art. 1635 quater E, 4° du CGI)</i>	... %
Immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques <i>(art. 1635 quater E, 5° du CGI)</i>	... %
Abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable <i>(art. 1635 quater E, 6° du CGI)</i>	... %
Maisons de santé <i>(art. 1635 quater E, 7° du CGI)</i>	... %

Le secrétaire de séance

Fait à Droisy, Le 15 septembre 2022

Le Maire

